

Principaux textes de référence

Décret n°2013-594 du 5 juillet 2013 relatif aux risques d'exposition à l'amiante modifiant le décret n°2012-639 du 4 mai 2012

- Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante
- Arrêté du 14 décembre 2012 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant
- Arrêté du 14 août 2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages
- Arrêté du 7 mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante
- Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante
- Décret n°2011-610 du 31 Mai 2011 relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments
- Arrêté du 12 mars 2012 définissant les modalités relatives au stockage des déchets d'amiante

► Décret n°2012-639 du 4 mai 2012 modifié relatif aux risques d'exposition à l'amiante

Sous Section I	Champ d'application et définitions
Sous Section II	Dispositions communes Evaluation initiale des risques, VLEP, conditions de mesurage des empoussètements et de contrôle de la VLEP, principes et moyens de prévention, Information et formation des travailleurs, organisation du travail, suivi de l'exposition, traitement des déchets, protection de l'environnement du chantier
Sous Section III	Activités d'encapsulation et de retrait d'amiante ou d'articles en contenant Champ d'application, évaluation des risques et mesurage des empoussètements, certification des entreprises, plan de démolition, de retrait ou d'encapsulation, dispositions applicables en fin de travaux, formation
Sous Section IV	Interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels et des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante : Champ d'application, définition d'un mode opératoire

Les dispositions de la sous-section 4 concernent des opérations à caractère limité dans le temps et dans l'espace, des réparations et des actions de maintenance corrective sans prévisibilité.

Ne sont pas visées les opérations plus complexes, travaux s'échelonnant dans le temps et dans l'espace et donnant lieu à des étapes préparatoires de conception et de passation de marché.

Pour en savoir plus :
Guide de prévention ED 6091 consultable sur le site INRS

► Gestion des déchets

Ce sont les déchets générés lors des opérations sur MCA

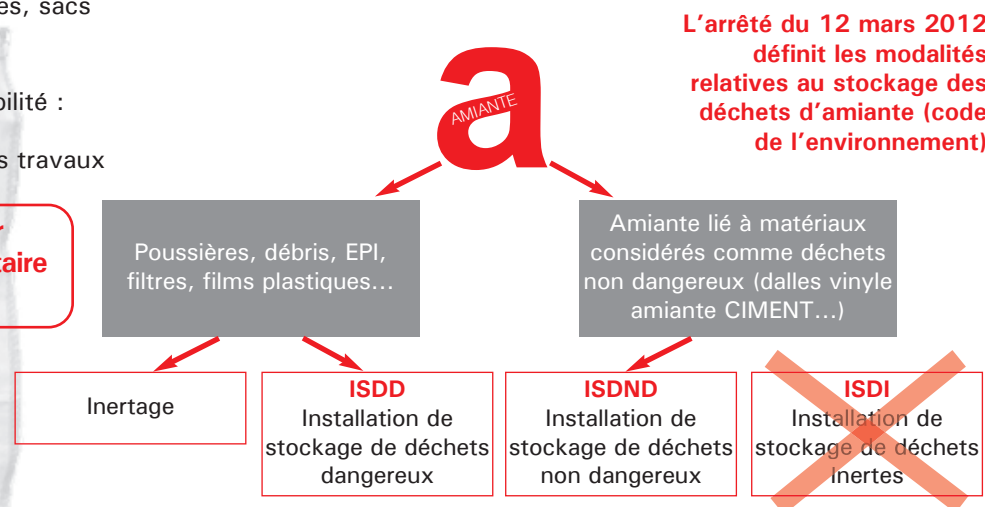
- matériaux retirés (dalles, colles, faïence...)
- éléments du confinement, filtres, sacs aspirateurs
- EPI

Leur gestion est de la responsabilité :

- du maître d'ouvrage
- de l'entrepreneur qui réalise les travaux



Rappel : le donneur d'ordre est propriétaire des déchets



L'arrêté du 12 mars 2012 définit les modalités relatives au stockage des déchets d'amiante (code de l'environnement)

A DESTINATION DES :
MAÎTRES D'OUVRAGE
MAÎTRES D'ŒUVRE
COORDONNATEURS
ENTREPRISES
TRAVAILLEURS INTERVENANTS

ATTENTION : CONTIENT DE L'AMIANTE
Respirer la poussière d'amiante est dangereux pour la santé
Suivez les consignes de sécurité



Opération de traitement de l'amiante en place

EXIGENCES ET RÔLES DE CHACUN DES ACTEURS



Services de santé au travail

QUE DOIVENT FAIRE LES DONNEURS D'ORDRE ?

Le donneur d'ordre est, au sens de l'article R.4412-96 du code du travail, le chef de l'entreprise utilisatrice, le maître d'ouvrage



Ne pas résumer cette notion à celle du propriétaire de l'immeuble bâti au sens du code santé publique

Programmation de l'opération de traitement des matériaux contenant de l'amiante

AVANT LA CONSULTATION

Evaluation de la présence d'amiante

Le DO doit obtenir et transmettre tout document utile pour le repérage des matériaux contenant de l'amiante pour permettre la protection des travailleurs. En fonction des travaux à exécuter et de la nature de l'ouvrage, cela correspond à un ou plusieurs des documents suivants :

- ▶ Diagnostic avant travaux (DAT) basé sur les principes généraux de prévention dont évaluation des risques du donneur d'ordre
- ▶ Repérage avant démolition
- ▶ Dossier technique amiante (DTA)
- ▶ Dossier amiante parties privatives (DAPP)
- ▶ Constat de présence d'amiante en cas de vente
- ▶ Diagnostic déchet portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments
- ▶ Tout document équivalent :
 - bases de données internes
 - des cartographies et études géologiques (BRGM)
 - des plans de recollement de réseaux
 - des dossiers de l'ouvrage exécutés

LORS DE LA CONSULTATION DES ENTREPRISES

- ▶ Prévoir une visite du site avant remise de l'offre
- ▶ Préciser l'exigence (ou non) de recourir à une entreprise certifiée
- ▶ Intégrer dans les pièces écrites des documents de repérage et de l'évaluation des risques
- ▶ Définir les contraintes liées à l'environnement
- ▶ Intégrer des critères de choix de la prestation amiante (fourniture d'une notice technique spécifique, fourniture des références antérieures)
- ▶ Impliquer maître d'œuvre et coordonnateur SPS dans l'étude des offres

COMMANDE DES TRAVAUX

- ▶ Intégrer les données du repérage amiante et de l'évaluation dans les pièces écrites du marché
- ▶ S'assurer de la compétence de l'entreprise
- ▶ Définir le calendrier prévisionnel d'exécution

GESTION DES DÉCHETS

- ▶ Le dossier de consultation des entreprises aura indiqué les exigences relatives à :
 - La classification des déchets
 - Le certificat d'acceptation
 - Le conditionnement des déchets
 - Le bordereau de suivi des déchets



LORS DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

- ▶ S'informer de l'évolution du chantier, notamment par la coordination SPS lorsqu'elle existe
- ▶ Vérifier avant la poursuite des travaux la dépollution des zones concernées



Provoque essentiellement des maladies pulmonaires dont le délai d'apparition varie de 10 à 40 ans après l'exposition au risque.

Matériaux à risque : sur la période 2010-2040 les estimations varient de 50 à 75000 décès imputables à l'amiante dont 18 à 25 000 cas liés au mésothéliome

Les fibres d'amiante, très fines (inférieures au micron) pénètrent librement dans les parties les plus profondes des poumons (alvéoles pulmonaires)



Asbestose ou ou fibroses pulmonaires : entraînant une insuffisance respiratoire identique à la silicose des mineurs

Plaques pleurales : lésions bénignes, ne sont pas des cancers

Cancers broncho-pulmonaires : risque de cancer du poumon plus important pour les personnes exposées à l'amiante et pour celles atteintes de fibrose. Les fumeurs voient les risques multipliés par 20 à 50

Mésothéliome : cancer touchant l'enveloppe :

- des poumons (plèvre)
- de la cavité abdominale (péritoine)
- du cœur (péricarde)



FUMER ACCENTUE CONSIDÉRABLEMENT LES RISQUES

Surveillance médicale renforcée



Les salariés exposés aux poussières d'amiante font l'objet d'une surveillance médicale renforcée obligatoire.

Ils bénéficient avant d'être exposés d'un examen auprès de leur médecin du travail, puis ensuite de nouveaux examens périodiques au moins tous les 24 mois.

Des examens complémentaires (radiographie des poumons, épreuves fonctionnelles respiratoires, scanners thoraciques) peuvent être prescrits par le médecin du travail selon les recommandations de bonnes pratiques existantes.

Tout travailleur quittant une entreprise dans laquelle il a été exposé doit recevoir de son employeur une attestation d'exposition à l'amiante qui lui permettra de bénéficier d'une surveillance médicale post professionnelle. "

Le dossier médical est conservé 40 ans.

QUE DOIVENT FAIRE LES ENTREPRISES ET TRAVAILLEURS INTERVENANTS ?

Avant réalisation des travaux

EVALUATION DES RISQUES AMIANTE

- ▶ Evaluation initiale des risques pour chaque processus*
- ▶ Estimation du niveau d'empoussièrement de chaque processus
- ▶ Classement du niveau d'empoussièrement selon les trois niveaux suivants :
 - Premier niveau : empoussièrement dont la valeur est inférieure à la valeur limite d'exposition professionnelle ;
 - Deuxième niveau : empoussièrement dont la valeur est supérieure ou égale à la valeur limite d'exposition professionnelle et inférieure à 60 fois la valeur limite d'exposition professionnelle ;
 - Troisième niveau : empoussièrement dont la valeur est supérieure ou égale à 60 fois la valeur limite d'exposition professionnelle et inférieure à 250 fois la valeur limite d'exposition professionnelle.
- ▶ Evaluation des risques particulière au chantier après visite du site
- ▶ Prise en compte des éléments de repérage transmis par le donneur d'ordre
- ▶ Mise en place des mesures de prévention collective et individuelle en fonction du niveau d'empoussièrement
- ▶ Traitement des déchets selon leur nature

CONSTITUTION DE L'ÉQUIPE

- ▶ Interdire ou limiter l'emploi de certaines catégories de travailleurs selon l'âge et le type de contrat
- ▶ Vérifier la validité de l'aptitude médicale des salariés
- ▶ Vérifier la validité de la formation des salariés à jour (opérateur, encadrement de chantier)

PRÉPARATION DU CHANTIER

- ▶ Etablir la notice d'information pour chaque poste ou situation de travail
- ▶ Rédiger le plan de démolition, de retrait ou d'encapsulation des matériaux contenant de l'amiante (SS3)
- ▶ Rédiger le mode opératoire pour les interventions sur des matériaux contenant de l'amiante (SS4)
- ▶ Informer les salariés sur le plan ou le mode opératoire du chantier
- ▶ Définir les installations de chantier
- ▶ Réaliser les travaux préliminaires

EXÉCUTION DES TRAVAUX

En fonction du niveau d'empoussièrement du ou des processus utilisé(s), des mesures de préventions s'imposent :

- ▶ Protection des surfaces et confinement :
 - Calfeutrement et confinement étanche
 - Extraction en THE
 - Renouvellement d'air
 - Mises en dépression ...
- ▶ Décontamination des salariés
- ▶ Durée des vacances
 - La durée maximale d'une vacation ne doit pas excéder **2h30**
 - La durée maximale quotidienne des vacances ne doit pas excéder **6h**
- ▶ Equipements de protection individuelle adaptés
 - Appareil de protection respiratoire
 - Combinaison de travail ...

SUIVI DES TRAVAILLEURS

- ▶ Assurer la surveillance médicale des salariés exposés
- ▶ Etablir la fiche d'exposition à l'amiante

*Processus : les techniques et modes opératoires utilisés, adaptés aux caractéristiques des matériaux concernés et aux moyens de protection collective mis en œuvre